



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Santé animale

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 70
www.fr.ch/saav

Demande d'autorisation pour l'estivage de petits ruminants d'exploitations avec le statut piéтин « sous séquestre » qui ont échoué à assainir leur troupeau^{*1} (Délai pour le dépôt de la demande : au minimum 21 jours avant l'estivage)

^{*1} Test PCR positif au piéтин à la suite de la mise sous séquestre et de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires à l'assainissement

Exploitation d'estivage

Nom de l'alpage	
Numéro BDTA	
Date d'estivage (au plus tôt le)	
Date de désalpe (au plus tard le)	
Nom du vétérinaire responsable du contrôle d'entrée des animaux	

Gérant de l'exploitation d'estivage

Nom / Prénom	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	

Berger(s) sur l'exploitation d'estivage

Nom / Prénom	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	

Nom / Prénom	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	

Le cheptel d'estivage sera composé de :

- Moutons uniquement
- Chèvres et moutons
- De tout le cheptel d'ovins et caprins de l'exploitation de provenance
- D'une partie du cheptel de l'exploitation de provenance : nb de moutons :
nb de chèvres :.....

Les personnes susmentionnées confirment avoir pris connaissance des conditions mentionnées ci-dessous et se déclarent prêtes à assumer la responsabilité de tous les dommages qui pourraient résulter du non-respect de ces conditions.

Lieu et date		Signature	
Lieu et date		Signature	
Lieu et date		Signature	

Conditions pour l'octroi de l'autorisation

Séquestre et déplacements

- L'exploitation d'estivage est soumise à un séquestre simple de 1^{er} degré ; ce séquestre est valable jusqu'à la désalpe des animaux. Seuls les petits ruminants en bonne santé, pour lesquels il n'y a pas de symptôme clinique de maladie et provenant d'élevages ayant le statut « sous séquestre » peuvent être admis.
- Le transport doit être effectué en voie directe de l'exploitation de provenance à l'estive avec un document d'accompagnement rose fourni par un vétérinaire. Le véhicule doit ensuite être nettoyé et désinfecté.
- Faire une montée et une descente d'alpage (ne pas monter et descendre des animaux en continu sur la saison). En cas de descente d'urgence – pour des traitements par exemple – il est obligatoire de le notifier par écrit au SAAV.
- Tout mouvement d'animal vers une autre exploitation (estivage ou plaine) est en principe interdit.
- Les animaux devant quitter l'exploitation d'estivage ne peuvent être déplacés que :
 - vers l'exploitation d'origine avec le statut piétin « sous séquestre » ou une autre exploitation composée uniquement de bêtes ayant le même statut,
 - vers une exploitation d'engraissement disposant d'une autorisation,
 - directement vers l'abattoir.

A cet effet, un document d'accompagnement en cas de mesures de police des épizooties doit être rempli par un organe de la police des épizooties (vétérinaire officiel). Les animaux sous séquestre ne doivent pas être transportés ensemble avec des animaux non séquestrés, sauf si le transport conduit tous les animaux directement à l'abattoir.

Les déplacements d'animaux vers des exploitations avec le statut piétin « indemne » (y compris l'exploitation d'origine) dans lesquelles sont détenus des moutons et/ou des chèvres sont interdits.

Biosécurité sur l'estivage

- Il ne doit y avoir aucun contact avec des ruminants d'un autre élevage ou estivage. Tout incident/contact interdit doit être annoncé sans délai au vétérinaire cantonal.
- Les moutons cliniquement malades doivent être détenus à l'écart des autres moutons et être traités. Les traitements doivent être inscrits dans le journal des traitements. Si le traitement n'est pas possible sur l'exploitation d'estivage, ces moutons doivent être désalpés selon les conditions fixées préalablement (annonce au SAAV).
- Les animaux ne doivent pas pâturer sur des surfaces étrangères à l'exploitation.
- Les animaux ne doivent pas être conduits sur les routes et les chemins publics pour accéder au lieu d'estivage, ni pour leur déplacement en dehors de l'exploitation d'estivage. Les véhicules de transport doivent être désinfectés après leur utilisation.
- L'exploitation d'estivage sous séquestre ne peut partager aucune limite géographique directe avec d'autres exploitations ou estivages détenant des ruminants.
- Les pâturages doivent être protégés par des clôtures et des précautions particulières doivent être prises si des chemins de randonnée publics traversent l'estivage concerné (information aux randonneurs de ne pas quitter les sentiers, éviter les contacts avec les animaux, ...).
- Le trafic de personnes sur l'exploitation d'estivage doit être restreint. Un pédiluve doit être disponible pour la désinfection des personnes quittant l'estivage. Le berger et le gérant de l'estivage doivent s'assurer du respect des mesures de biosécurité sur l'estivage et du bon déroulement du processus de désinfection.

Après la désalpe des animaux, les locaux de stabulation doivent être désinfectés. Les pâturages et places en dur ne peuvent accueillir aucun animal durant les 4 semaines suivant la désalpe. Le vétérinaire cantonal peut, après contrôle, raccourcir ce délai de 4 semaines.

L'exploitante ou l'exploitant s'engage à annoncer activement au SAAV si son exploitation devient indemne du piétin entre la soumission de la demande et la montée en estivage et prend conscience qu'il ne peut pas estiver en commun avec d'autres exploitations qui resteraient sous séquestre.

Demande d'autorisation spéciale pour estivage – Liste des exploitations

Exploitations d'origine des animaux

Les soussignés confirment avoir pris connaissance des conditions susmentionnées et se déclarent prêts à assumer la responsabilité de tous les dommages qui pourraient résulter du non-respect des mesures susmentionnées.

Numéro BDTA	Nom / Prénom du gérant	Espèce(s) et nombre d'animaux	Date et signature

Remarques

--

Confirmation de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans le formulaire.

Nom / Prénom (gérant de l'exploitation d'estivage)		Signature	
Lieu et date			



Veillez renvoyer le formulaire dûment rempli au Service vétérinaire cantonal.
(Voir adresse sur l'en-tête).